Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 30 novembre 2022

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, ***Bourgmestre - Président***
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FORTHOMME, ***Échevins***
Mme Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, ~~Mme Alycia CASCIANI~~, M. Stéfan LAHURE, Mme Lucie PONCELET, M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL, M. Xavier KLEIN, ***Conseillers***
M. Daniel TOUSSAINT, ***Directeur général f.f.***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil d'action sociale

Le Conseil communal,

Point n° 1 : Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale de Saint-Léger : validation

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi du 8 juillet 1976 organique et dans le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019, le rapport annuel comprend nécessairement :

- un tableau d'évaluation des synergies existantes,
- un tableau des synergies programmées,
- un tableau reprenant les marchés publics attribués individuellement ou en synergies ;

Considérant que ce rapport annuel a vocation d'indication générale pour les décideurs politiques communaux et du CPAS de l'état de la « synergisation » entre les deux administrations ;

Vu le projet de rapport 2021 établi conjointement par les deux directeurs généraux de la commune et du CPAS et joint en annexe ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation daté du 24 octobre 2022, tel que joint en annexe ;

Considérant qu'il revient au Conseil commun de valider ce rapport annuel ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil commun, VALIDE le rapport annuel 2021 sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale de Saint-Léger.

Point n° 2 : Rapport d'activité 2022 de la crèche « Pas à Pas » : prise acte

Le Conseil commun **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 de la crèche « Pas à pas » tel que présenté par Madame Chantal RONGVAUX, Présidente du CPAS.

Point n° 3 : Rapport d'activité 2022 du service « Taxi social » : prise acte

Le Conseil commun **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 du service « Taxi social » tel que présenté par Madame Chantal RONGVAUX, Présidente du CPAS.

Point n° 4 : Rapport d'activité 2022 du service « Brico-dépannage » : prise acte

Le Conseil commun **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 du service « Brico-dépannage » tel que présenté par Madame Chantal RONGVAUX, Présidente du CPAS.

Point n° 5 : Rapport d'activité 2022 du service « PCS/actions sociales » : prise acte

Le Conseil commun **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 du service « PCS/actions sociales » tel que présenté par Madame Chantal RONGVAUX, Présidente du CPAS.

Point n° 2 - Rapport sur les synergies et économies d'échelle - Année 2021 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11 alinéa 7 du CDLD ;

Vu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale pour l'année 2021, tel que dressé par les Directeurs Généraux de la Commune et du CPAS et joint au présent dossier ;

Attendu que ce projet a été examiné par le Comité de Concertation Commune/CPAS le 24 octobre 2022 ;

Attendu que ce projet a été présenté au Conseil Conjoint Commune-CPAS de ce jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article unique - D'adopter le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale pour l'année 2021, tel que dressé par les Directeurs Généraux de la Commune et du CPAS et validé par les différentes instances conformément à l'article L 1122-11 du CDLD.

Point n° 3 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 26 octobre 2022

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 26 octobre 2022.

———————————————

Point n° 4 - Mise en place d'un nouveau plan de pension complémentaire pour les agents contractuels des pouvoirs locaux - Commande à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ; Vu la loi organique des CPAS, notamment l'article 84ter ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés [publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés [publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 17.08.2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 22.09.2022 ;

Vu la décision du conseil communal du 26.10.2022 adoptant les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ;

Vu la décision du conseil communal du 26.10.2022 de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De passer commande à Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, des services décrits dans la décision du 26.10.2022 ;

Article 2 - De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/113-48.

Point n° 5 - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 d'IMIO - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.03.2014 portant sur la prise de participation de la Commune de Saint-Léger à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant que la Commune a été convoqué à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote. :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2 - de charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Point n° 6 - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 d'ECETIA - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu sa décision du 17.08.2022 d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoqué à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 20 décembre 2022 par courriel daté du 14 novembre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article 44 des statuts d'ECETIA Intercommunale SC, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ;

Considérant dès lors que la délibération du Conseil communal ne pourra donc être prise en considération que dans la mesure où au moins un des délégués est présent physiquement à l'assemblée générale ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 20 décembre 2022 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : www.ecetia.be ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation
2. ADMINISTRATEURS – Démission et Nomination
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD
4. Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale ECETIA ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 de l'intercommunale ECETIA, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation : à l'unanimité
2. ADMINISTRATEURS – Démission et Nomination : à l'unanimité
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD : à l'unanimité
4. Lecture et approbation du PV en séance : à l'unanimité

Article 2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA, avant l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022.

Point n° 7 - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 de SOFILUX - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée par courriel daté du 27 octobre 2022 à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2022 à l'Amandier qui se tiendra à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et Collèges et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement à l'article L1523-12, les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, l'absence de délibération communale étant considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022
3. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 1 abstention (José Soblet) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 14 décembre 2022 à 18h, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale SOFILUX avant le 14 décembre 2022.

Point n° 8 - Assemblée générale du 15 décembre 2022 d'ORES Assets - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courriel daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distances des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant qu'au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée

- Plan stratégique 2023-2025
- Nominations statutaires
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets.
La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 - De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Point n° 9 - Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX Projets publics du 21 décembre2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 4 abstentions (Chantal Rongvaux, José Soblet, Lucie Poncelet, Xavier Klein) des membres présents,

DECIDE

Article 1 - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

Point n° 10 - Assemblée générale stratégique du 21 décembre2022 d'IDELUX Environnement - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 4 abstentions (Chantal Rongvaux, José Soblet, Lucie Poncelet, Xavier Klein) des membres présents,

DECIDE

Article 1 - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

Point n° 11 - Assemblée générale stratégique du 21 décembre2022 d'IDELUX Eau - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 4 abstentions (Chantal Rongvaux, José Soblet, Lucie Poncelet, Xavier Klein) des membres présents,

DECIDE

Article 1 - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

Point n° 12 - Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX Développement du 21 décembre2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 4 abstentions (Chantal Rongvaux, José Soblet, Lucie Poncelet, Xavier Klein) des membres présents,

DECIDE

Article 1 - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement , le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

Point n° 13 - Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX Finances du 21 décembre2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 4 abstentions (Chantal Rongvaux, José Soblet, Lucie Poncelet, Xavier Klein) des membres présents,

DECIDE

Article 1 - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

Point n° 14 - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 de VIVALIA - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20 décembre 2022 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières 100 - 6800 Bertrix.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Par 1 voix pour (Chantal Rongvaux), 7 voix contre (Monique Jacob, Fabian Forthomme, Eric Thomas, Vinciane Gigi, José Soblet, Lucie Poncelet, Xavier Klein) et 4 abstentions (Alain Rongvaux, Anne schouveller, Stefan Lahure, Michel Marchal) des membres présents,

Article 1 - de voter contre les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022 comme mentionné ci-avant,tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Point n° 15 - Budget du CPAS 2022 - Modification budgétaire n°1 - service ordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (L.O.) ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28.02.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Collège communal du 03.02.2020 établissant une circulaire informative qui fixe le calendrier et la transmission des pièces comptables relatives au budget, compte, modification budgétaire du CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal du 07.11.2022 accusant réception du dossier complet relatif à la modification budgétaire ordinaire n°1 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 24.10.2022 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 05.12.2022 ;

Considérant que la MB 1/2022 du CPAS ne modifie pas le montant de la dotation communale en 2022 ;

Considérant que la MB 1/2022 du CPAS a été votée par le Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger, en sa séance du 20.10.2022 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ladite MB 1/2022 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Que le Conseil peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale de 20 jours ;

Considérant l'importance, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, de vérifier la complétude du dossier et de générer un accusé de réception adressé au CPAS l'informant de la complétude et de la date d'expiration du délai de tutelle (C. 28.02.2014) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **07/11/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 07/11/2022**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire 1/2022(service ordinaire) du CPAS aux montants arrêtés comme suit :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial	2.130.283,72	2.130.283,72	
Augmentation	326.737,73	284.650,77	42.086,96
Diminution	65.086,96	23.000,00	- 42.086,96
Résultat	2.391.934,49	2.391.934,49	

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, la MB n°1, service ordinaire, devenant exécutoire en cas de vote favorable.

Point n° 16 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL OASIS FAMILLE - Service d'accompagnement de l'exercice du droit aux relations personnelles - décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 04.10.2022 par lequel l'ASBL OASIS Famille, Service d'accompagnement de l'exercice du droit aux relations personnelles, sollicite le soutien de la Commune de Saint-Léger, pour leur service d'aide au lien pour les enfants et leurs proches. Cette ASBL OASIS FAMILLE met en place des rencontres dans leurs locaux qui représentent une zone de confort satisfaisante pour tous les membres de la famille ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger et que les demandes de prises en charge ne cessent d'augmenter ;

Considérant l'article 8711/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL OASIS FAMILLE, Service Espaces-Rencontres, localisé à Arlon, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Article 3 - Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2022 pour le 30 juin 2023 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Article 4 - La subvention est engagée à l'article 8711/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 17 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL Point d'Eau - Service résidentiel pour adultes en situation d'handicap - décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 04.10.2022, reçu le 20.10.2022 de Monsieur Roger FRIES, Directeur de l'ASBL "Point d'Eau" de Grumelange-Martelange sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de "l'opération spéculoos" qui se déroulera du 01.11.2022 au 06.12.2022 ;

Considérant que l'ASBL "Point d'Eau" accueille des pensionnaires handicapés mentaux résidant sur l'ensemble du territoire de la province ;

Considérant l'article 849/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à L'ASBL "Point d'Eau" de Grumelange-Martelange, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel pour l'organisation de "l'opération spéculoos".

Article 3 - Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2022 pour le 30 juin 2023 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Article 4 - La subvention est engagée à l'article 849/332-03, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 18 - Octroi d'une subvention à la Maison du Tourisme de Gaume à partir de l'exercice 2022 : Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Revu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2021 octroyant une subvention pour l'année 2021 et décidant de revoir le calcul de façon plus équitable pour le subside de l'année 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 janvier 2022 actant le mode de calcul du subside annuel pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2022 décidant de proposer au prochain Conseil d'approuver le mode de calcul du subside de la Maison du Tourisme de Gaume à partir de l'exercice 2022 et d'octroyer une subvention de 1.229,40 € à la Maison du Tourisme de Gaume pour l'année 2022.

Attendu le mode de calcul de la Maison du Tourisme de Gaume suivant :

1. Nombre d'habitants par commune (50 %)
2. Capacité maximale/an des hébergements reconnus par commune (50%)

- 0,50 € par habitant et 0,25 € répartis par type d'hébergement reconnu existant en Gaume

0,01 €	Camping
0,05 €	Chambre d'hôte
0,09 €	Gîte et meublé
0,10 €	Hôtel
0,50 €	Habitant

Attendu le courrier du 11 octobre 2022 de la Maison du Tourisme de Gaume concernant le subside communal pour l'année 2022 d'un montant de 1.229,40 € ;

Considérant que les données pour calculer le subside pour l'année 2022 seront prises sur base des chiffres de la population et des hébergements reconnus par commune au 1er janvier 2022 ;

Considérant l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

À l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1 - d'approuver le mode de calcul de la Maison du Tourisme de Gaume à partir de l'exercice 2022 comme suit :

1. Nombre d'habitants par commune (50 %)
2. Capacité maximale/an des hébergements reconnus par commune (50%)

- 0,50 € par habitant et 0,25 € répartis par type d'hébergement reconnu existant en Gaume

0,01 €	Camping
0,05 €	Chambre d'hôte
0,09 €	Gîte et meublé
0,10 €	Hôtel
0,50 €	Habitant

Article 2 - d'octroyer une subvention de 1.229,40 € à la Maison du Tourisme de Gaume pour l'année 2022.

———————————————

Point n° 19 - Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 24 octobre 2022 par lequel M. Stéphane MARNETTE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville**, fait savoir** aux membres du Collège communal que la délibération du 17 août 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la Commune n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 24 octobre 2022 par lequel M. Stéphane MARNETTE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **fait savoir** aux membres du Collège communal que la délibération du 20 septembre par laquelle le Collège communal a approuvé l'avenant 1 du marché "Ecoles - Transport des élèves - gym / piscine, AES, CEB et voyages scolaires - année scolaire 2022-23 - Lot 2 (Transports Piscine et Gym)" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 31 octobre 2022 par lequel M. Stéphane MARNETTE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **fait savoi**r aux membres du Collège communal que la délibération du 26 septembre par laquelle le Collège communal a approuvé l'avenant 1 du marché "Ecoles - Transport des élèves - gym / piscine, AES, CEB et voyages scolaires - année scolaire 2022-23 - Lot 4 (Transports Voyages scolaires) n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 16 novembre 2022 par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 12 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite.

———————————————

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Daniel TOUSSAINT
Le Directeur général f.f.

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président